

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 de code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de COLLONGES-AU-MONT-D'OR a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS :

- ne respecte pas la valeur limite de 30 °C pour le rejet en Saône de ses effluents traités ;
- n'a pas remis d'étude de mise en conformité sur ce point.

CONSIDÉRANT donc que la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, les dispositions prévues :

- au point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié,
- à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en remettant sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de définition des moyens nécessaires permettant de rejeter les effluents en Saône à une température inférieure à 30°C.

Cette étude devra comprendre :

- une analyse de l'impact du rejet actuel au regard des critères de qualification de l'état de la masse d'eau concernée (le rejet ne doit pas dégrader/déclasser la masse d'eau et ne doit pas compromettre l'atteinte du Bon Etat attendu pour 2027, ceci en prenant en compte le débit d'étiage)
- une présentation de toutes les solutions envisageables pour diminuer la température du rejet en analysant également l'impact de ses solutions sur les autres compartiments de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS